



# ARRETE N° 25.187

Portant réglementation temporaire d'interdiction de stationnement et de circulation :  
Place des Mars(c)illy de France, parking de la cantine

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le courrier du Préfet en date du 23 juin 2022 relatif au Plan Vigipirate,  
Considérant les demandes présentées par M. Jordan Merzaud, directeur de l'école maternelle et Mme Charlotte Zwaga, présidente de l'APEM, pour l'organisation de la Fête des Ecoles et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Stationnement et circulation : Place des Mars(c)illy de France.

- La circulation et le stationnement seront interdits et déclaré gênant sur l'ensemble du parking à compter du jeudi 26 juin 2025 à 8h00 jusqu'au samedi 28 juin 2024 à 21h.
- La rue du temple ne sera pas interdite à la circulation.
- Un périmètre de sécurité sera établi sur la Place des Mars(c)illy de France à l'aide de barrières, de rubalise et de véhicules positionnés tout autour de la place.
- Les barrières présentes face à l'entrée de l'école devront être remise juste après le passage des Foods trucks.
- Le city stade sera interdit au public pendant la kermesse. L'APEM s'en réserve l'exclusivité pour leur activité.
- Le stationnement sur le parking de la cantine sera interdit et déclaré gênant le samedi 28 juin de 8h à 21h. Il sera réservé pour installer des poneys.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la mairie puis retirée par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

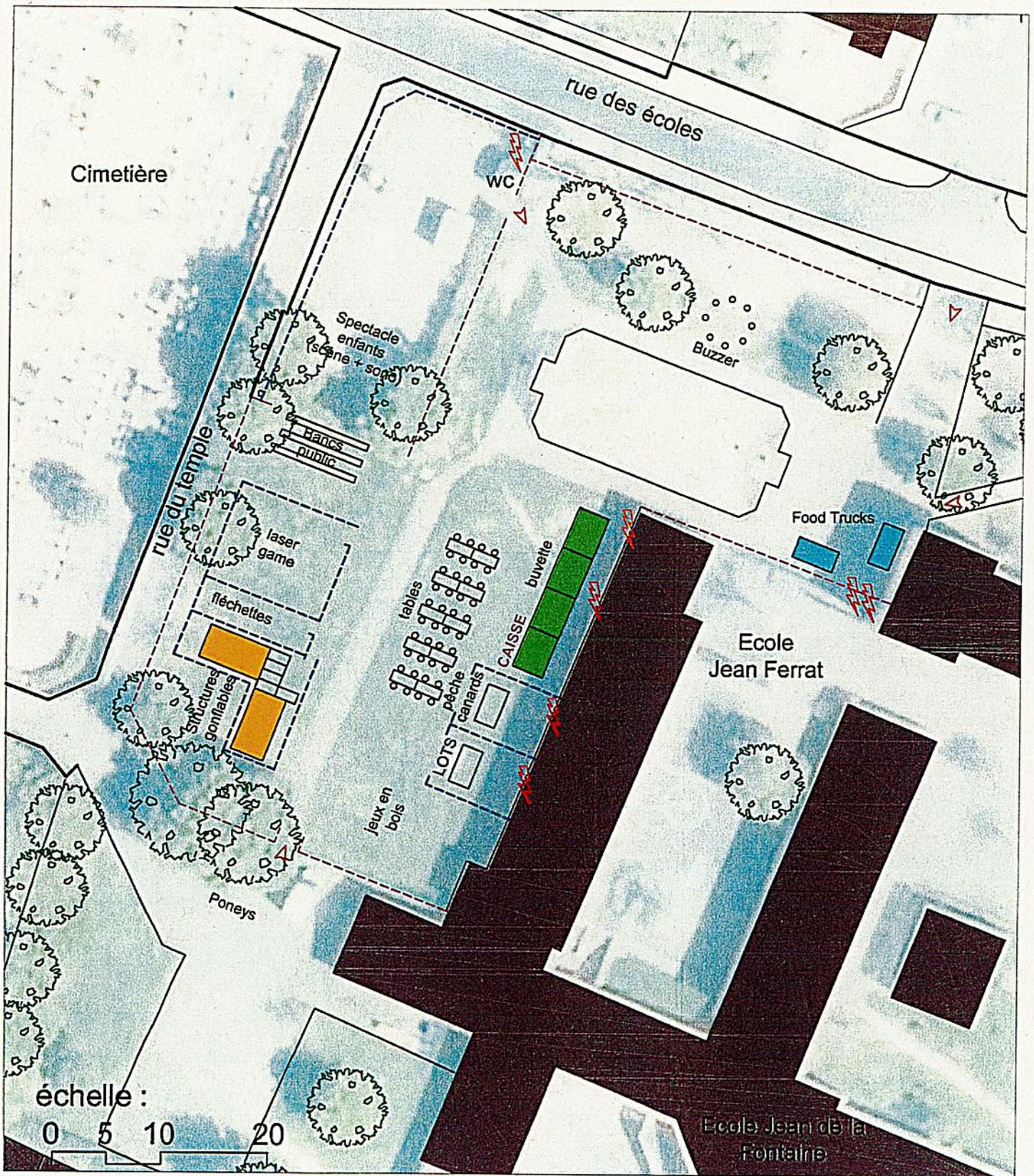
- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 15 mai 2025

Le Maire

Hervé PINEAU





-  **Structure gonflable**  
Chacune 1 souffleur 220V-16A
-  **Tivoli APEM**  
Buvette : 2 crêpières, cafetière, frigo, congélateur, tireuse à bière
-  **Food trucks**  
Deux emplacements de puissance :  
- 1 000W (1 frigo)  
- 1 000W (1 frigo)

-  Points de branchement électrique
-  Coffret électrique
-  Clôture existante
-  Barrière / rubalise à installer